

PROCÈS-VERBAL

-

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 26 MAI 2026

Arrêté à la séance du conseil municipal du 29 juin 2026

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 avril 2026

2. Intercommunalité – Lannion-Trégor Communauté (LTC) :

- Désignation d'un représentant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Renouvellement de la convention-cadre pour la réalisation de prestations de services du bureau d'études de LTC, pour la maîtrise d'ouvrage d'opérations de bâtiments, de voirie, réseaux et aménagement urbain.

3. Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

4. Institution de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme

5. Surveillance de la plage des Dunes : Convention avec le Centre Départemental de Formation des Côtes-d'Armor de la FNMNS

6. Opération d'aménagement « Quartier des Promenades » :

- Aide en faveur de l'accession sociale à la propriété – dispositif du quartier des promenades ;
- Approbation du compte-rendu annuel d'activité n°2 de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;
- Garantie d'emprunt au profit de Coopalis pour la construction de 10 logements PSLA (prêt social de location-accession).

7. Classement de l'impasse du Commerce (VC N°129) dans le domaine public routier communal

8. Salles de Buguélès – Modification des tarifs de location et adoption du règlement intérieur d'utilisation

9. Conditions générales d'occupation et de gestion du domaine public pour le stationnement d'une grue au port de Port-Blanc

10. Questions diverses

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 19 mai 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Yvon LIRZIN, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUÉMENT Isabelle, CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, Mme LE CALVEZ Florence, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, Mme ALLAIN Pascale et M. GUILBAUD Alexandre.

PROCURATIONS : Mme GÜNEY Lorène à Mme CONSTANTIN Anne-Perrine
M. LETTY Patrick à Mme Isabelle LE QUÉMENT

SECRÉTAIRE : Mme CONSTANTIN Anne-Perrine

ASSISTAIENT EGALEMENT : M. Mathieu LE DANTEC, Directeur général des services, Mme Sonia PENVEN responsable du secrétariat général

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Mme CONSTANTIN Anne-Perrine a été désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 avril 2026

Rapporteur : M. le Maire

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 07 avril 2026 est soumis à approbation :

Le procès-verbal est adopté à la majorité, 1 voix CONTRE (Mme Pascale ALLAIN) et 2 abstentions (Mme Anne TRANVOUEZ, M. Eric DUFOUIN).

Mme Pascale ALLAIN justifie son vote par le fait qu'elle n'a jamais eu de réponse de la part de M. le Maire à sa proposition.

2. INTERCOMMUNALITÉ – LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

2.1 - DCM_2026_048 - LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C alinéa IV qui prévoit la création, au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 09 avril 2026, portant mise en place et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDÉRANT que le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant initial des attributions de compensation l'année de l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de compétences ;

CONSIDÉRANT que chaque conseil municipal dispose d'un représentant au sein de cette commission, conformément à la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 9 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la commission élit son/sa Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi ses membres ;

CONSIDÉRANT que les suppléances et les pouvoirs ne sont pas autorisés pour les CLECT ;

CONSIDÉRANT que la commission peut faire appel à des experts ;

M. le Maire propose de nommer M. Jacques MATHE, 1^{er} Adjoint en charge des Finances.

Mme Anne TRANVOUEZ s'interroge sur la nécessité d'un vote alors que le nom de M. Jacques MATHE est déjà indiqué dans le projet de délibération.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une proposition.

SUR proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉSIGNE, à l'unanimité, par 23 voix POUR, M. Jacques MATHÉ**, représentant titulaire à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Lannion-Trégor Communauté.

2.2 - DCM_2026_049 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE ET LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ (LTC) - PRESTATIONS DE SERVICES DU BUREAU D'ÉTUDES : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du schéma de mutualisation de Lannion Trégor Communauté, le Conseil Municipal avait approuvé, lors de sa séance du 19 décembre 2022, le renouvellement de l'adhésion, pour une durée de 3 ans, au service commun « Bureau d'Études » créé par Lannion-Trégor Communauté, afin de réaliser des prestations de services pour des opérations de bâtiment, de voirie, réseaux, aménagement urbain et l'assistance à la passation de marchés publics.

Il informe l'assemblée que Lannion Trégor Communauté a transmis une nouvelle convention cadre fixant les conditions générales et les modalités d'exécution des prestations de service du bureau d'études, qui sera complétée par une convention particulière propre à chaque opération de travaux.

M. le Maire expose que pour une assistance ponctuelle, la Commune paiera soit 45.00 € par heure de temps passé, soit 170,00 € par demi-journée de temps passé par les agents du bureau d'études de LTC pour les études préalables, les levés topographiques, les permis d'aménager, les plans.

Ces tarifs s'appliqueront en particulier aux études préalables à la détermination d'un coût prévisionnel des travaux de l'opération concernée.

Il précise qu'à chaque convention particulière, il sera fixé un coût correspondant à un montant estimatif de la prestation de services.

Il ajoute que la convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

M. le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée les dispositions de la convention-cadre ci-jointe.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5111-1 et L. 5211-39-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2022_106, en date du 19 décembre 2022, approuvant les dispositions de la convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la Commune et Lannion Trégor Communauté, mise en œuvre du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

VU la convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la Commune et LTC ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention à la Communauté la réalisation de prestations de bureau d'études pour des opérations relevant de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas le transfert de compétence mais une prestation de services entre la Commune et la Communauté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités selon lesquelles la Commune entend confier des prestations de bureau d'études à la Communauté ;

M. Eric DUFOUIN demande si cette prestation de services proposé par LTC correspond aux missions réalisées par l'ingénieur de la Commune, tel un doublon.

M. Mathieu LE DANTEC explique que le responsable Patrimoine/projets, intervient en qualité de coordonnateur, car il ne dispose pas d'équipe pour le montage des opérations. Il doit donc parfois faire appel à des bureaux d'études (BE) pour réaliser les diagnostics techniques avant travaux. Il précise que LTC dispose d'un service « mutualisé », à la carte, proposant notamment une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) d'opérations de bâtiment, de voirie, de réseaux et d'aménagement urbain, qui peut être sollicité en cas de besoin, mais que souvent, en raison de compétences techniques particulières ou de calendrier contraint, la Commune doit faire appel à des prestataires privés.

M. Eric DUFOUIN demande s'il est plus intéressant de solliciter un BE privé plutôt que celui de LTC.

M. le Maire répond qu'au moment de la consultation, il conviendra de comparer leurs propositions respectives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions de la nouvelle convention-cadre pour la réalisation de prestations de services entre la Commune et Lannion Trégor Communauté, sous la forme de prestations de service du bureau d'études de la Communauté, s'appliquant à compter du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à signer la présente convention ainsi que les conventions particulières liées aux opérations à venir.



**CONVENTION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE COMMUNE ET COMMUNAUTE :
PRESTATIONS DE SERVICE DU BUREAU D'ETUDES
POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE D'OPERATIONS
DE BATIMENT, DE VOIRIE, RESEAUX, AMENAGEMENT URBAIN**

Vu les dispositions du CGCT, notamment les articles L. 5111-1 et L. 5211-39-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention à la Communauté la réalisation de prestations de bureau d'études pour des opérations relevant de ses attributions ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C-324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une prestation de services entre la Commune et la Communauté ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités selon lesquelles la Commune entend confier des prestations de bureau d'études à la Communauté ;

Entre les soussignés :

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, représentée par son Président, Gervais EGAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2022, ci-après dénommé « la Communauté »,
d'une part,

Et :

La Commune de PENVENAN, représentée par son Maire, Monsieur Yvon LIRZIN dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la Commune",
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre du schéma de mutualisation de Lannion-Trégor Communauté sur son territoire, la Commune confie à la Communauté la réalisation de prestations de services sous la forme de prestations de service du bureau d'études de LTC pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'opérations de bâtiment, de voirie, réseaux, aménagement urbain et l'assistance à la passation de marchés publics.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ces prestations de services à la Communauté.

Le juge administratif ayant bien précisé qu'une telle convention est une prestation de services exonérée de règle de concurrence et de publicité, chaque prestation de services donnera lieu à la signature d'une convention particulière propre à chaque opération de travaux. Le montant de chaque convention particulière sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté.

Aucun contrat de la Communauté ne sera transféré à la Commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des conventions particulières à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des conventions particulières à venir.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 01 Janvier 2026 et jusqu'au 31 Décembre 2028.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être notifiée au moins trois mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour une assistance ponctuelle, la Commune paiera soit **45.00 € par heure** de temps passé, soit **170.00 € par demi-journée** de temps passé par les agents du Bureau d'Études de LTC au service de la Commune pour les études préalables, les levés topographiques, les permis d'aménager, les plans, (sur la base de devis); ces tarifs s'appliqueront en particulier aux études préalables à la détermination d'un coût prévisionnel des travaux de l'opération concernée.

La Commune s'acquittera des sommes dues à LTC, au titre des prestations ci-dessus, sur présentation de factures trimestrielles, au prorata du temps réel passé ;(ces tarifs sont votés par le Conseil Communautaire de LTC, sont sans TVA et sont susceptibles de modifications).

A chaque convention particulière, il sera fixé un coût correspondant à un montant estimatif de la prestation de services.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE MUTUALISE BUREAU D'ETUDES

Une commission mixte de suivi et d'évaluation composée de deux membres désignés par la Communauté et de deux membres désignés par la Commune se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la prestation de services assurée par le Bureau d'Etudes de LTC pour le compte de la Commune.

Le rôle de cette commission mixte de suivi est de :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activités des deux collectivités. Ce rapport est annexé au rapport annuel d'activités de la Communauté, visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conditions financières de la présente convention-cadre et des conventions particulières qui en découlent ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lannion, le 22/05/2026,

Pour Lannion-Trégor Communauté

Pour la Commune

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Maire,
Yvon LIRZIN

3. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS INDIRECTS (CCID)

3.1 - DCM_2026_050 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) - LISTE DE PROPOSITIONS EN VUE DU RENOUELEMENT DE SES MEMBRES

Rapporteur : M. Xavier POUGNARD

M. le Maire informe l'assemblée que l'article 1650 du code général des impôts impose d'instituer dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

M. le Maire explique que la nomination des commissaires par le Directeur des Services Fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. Pour que cette nomination puisse avoir lieu, une liste de 32 noms doit être dressée par l'assemblée.

M. le Maire rappelle que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire

VU l'article L 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts instituant dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs composée, dans les Communes de plus de 2000 habitants, de neuf membres à savoir : le Président (Maire ou l'Adjoint délégué) et huit Commissaires ;

VU le courrier du Directeur Général des Finances Publiques des Côtes-d'Armor, en date du 30 mars 2026, rappelant que la désignation des commissaires doit être effectuée dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les commissaires titulaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-DÉCIDE, à la majorité par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Eric DUFOUIN) de présenter la liste ci-annexée, comportant respectivement 32 propositions de noms de commissaires titulaires et suppléants, en vue de la nomination des membres de la future commission communale des impôts directs.

M. Eric DUFOUIN indique voter contre cette proposition en raison de l'absence de critère de sélection clair, pour les choix faits par le Directeur Général des Finances Publiques.

Liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

1	MME	DANVEAU	Maryse
2	MME	GELGON	Catherine
3	M.	LE BITOUX	Jean-Yves
4	M.	SALAUN	Guy
5	M.	PRAT	Didier
6	MME	LE RALEC	Marion
7	M.	MATHE	Jacques
8	M.	LEPINOIS	David
9	M.	PENNEC	Yves
10	M.	LE BESCOND	Guillaume
11	MME	DEVOLDERE	Nicole
12	MME	ALLAIN	Pascale
13	MME	TRANVOUEZ	Anne
14	M.	THERIN	Patrick
15	M.	TILY	Olivier
16	MME	DUFOUR	Laurence
17	M.	HAMONNOU	Bruno
18	M.	LOUTRAGE	Jean-Marie
19	M.	MIQUEL	François
20	MME	GOUPIL	Brigitte
21	M.	COUVREUR	Jacques
22	M.	LE JUNTER	Michel
23	M.	GAUBERT	Michel
24	MME	MEVEL	Joëlle
25	M.	LESENEY	Patrick
26	MME	GAUCHERY	Laurence
27	M.	DAOUDAL	Laurent
28	M.	LE COZ	Daniel
29	MME	BROUDIC	Marielle
30	M.	BOUDOU	Laurent
31	M.	MAGET	Pierre
32	M.	RIVAT	Pierre

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaires titulaires ou suppléant par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

4. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

4.1 - DCM_2026_051 - INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

Rapporteur : M. Xavier POUGNARD

M. le Maire rappelle que la Loi du 19 novembre 2024 (Loi Le Meur) visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale a été publiée au Journal officiel du 20 novembre 2024.

Au plus tard le 20 mai 2026, toutes les locations de meublés touristiques devront faire l'objet d'une déclaration (enregistrement auprès d'un téléservice national dédié).

De nouveaux taux de l'abattement fiscal sont fixés :

- 0 % pour les biens classés et les chambres d'hôtes (avec un plafond de 77 700 € de revenus locatifs annuels) ;
- 30 % pour les biens non classés (avec un plafond de 15 000 € de revenus locatifs annuels).

Ces nouveaux taux s'appliqueront aux revenus locatifs perçus à partir du 1er janvier 2025.

Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) est dorénavant obligatoire pour tous les logements proposés nouvellement à la location en meublé de tourisme et soumis à autorisation de changement d'usage. Depuis le 1er janvier 2025, les logements classés en catégorie G ne sont plus autorisés à la location.

À compter du 1^{er} janvier 2028, ce sera au tour des logements de catégorie F et à partir du 1er janvier 2034, seuls les logements attestant des catégories A à D seront autorisés à la location.

À partir du 1^{er} janvier 2034, le maire pourra demander au propriétaire de fournir le DPE valide de son meublé de tourisme. L'absence de transmission du DPE sera passible d'une astreinte administrative de 100 € par jour. Le propriétaire qui louerait son meublé de tourisme en violation des règles relatives au DPE encourra une amende administrative de 5 000 € maximum.

Par ailleurs, M. le Maire explique que les communes pourront définir des quotas d'autorisations de meublés de tourisme et ainsi réserver des secteurs dans leur plan local d'urbanisme (PLUI-H) pour les constructions de résidences principales afin de mieux réguler les locations touristiques.

Depuis 2025, les communes peuvent limiter à 90 jours par an la durée maximum pendant laquelle les résidences principales peuvent être louées à des touristes (au lieu de 120 jours aujourd'hui). Une amende civile de 15 000 € pourra être appliquée en cas de dépassement du nombre de jours de location autorisé sur la commune.

D'autre part, les maires pourront prononcer 2 nouvelles amendes administratives de :

- 10 000 € maximum en cas de défaut d'enregistrement d'un meublé de tourisme ;
- 20 000 € maximum en cas de fausse déclaration ou d'utilisation d'un faux numéro d'enregistrement.

De plus, les communes dotées d'un règlement de changement d'usage pourront étendre ce règlement à tous les locaux qui ne sont pas à usage d'habitation.

Enfin, tout copropriétaire se déclarant en mairie comme loueur de meublés de tourisme devra en informer le syndic. Les nouveaux règlements de copropriété pourront interdire ou non les meublés de tourisme. Dans les copropriétés disposant déjà d'un règlement de copropriété, un vote à la majorité (deux tiers des voix) pourra modifier le règlement de copropriété pour interdire la location des logements en meublés de tourisme, alors qu'aujourd'hui l'unanimité est requise.

M. le Maire rappelle que, l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme définit les meublés de tourisme comme « des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ».

M. le Maire précise que dans le cadre de la mise en œuvre de cette Loi, il convient de délibérer pour instituer la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme au niveau communal. Il indique également avoir sollicité M.le Préfet des Côtes d'Armor pour établir, par arrêté, l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation qui conditionne notamment l'ouverture de la plateforme d'enregistrement « API meublés ».

ENTENDU l'exposé du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L.324-1 et D. 324-1 à R. 324-1-2, le courrier adressé à M. le Préfet des Côtes d'Armor, le 12 mai 2025, sollicitant l'institution de l'autorisation administrative préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

CONSIDÉRANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

CONSIDÉRANT la multiplication des locations saisonnières de logements, y compris de résidences principales, pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Mme Pascale ALLAIN demande si le dispositif concerne tous les logements qu'il s'agisse d'une nouvelle construction dédiée à cette activité ou d'une location partielle d'une maison.

M. Xavier POUGNARD répond que le dispositif concerne effectivement l'ensemble des locations des meublés de tourisme.

Mme Pascale ALLAIN estime que dans le cas des locations de chambres chez l'habitant, la potentielle cessation de l'activité ne remettra pas un bien immobilier sur le marché.

M. Xavier POUGNARD précise que la procédure d'enregistrement vise, dans un premier temps, à acquérir une connaissance des pratiques sur le territoire.

Mme Chantal GRIS s'interroge sur les obligations du loueur à déclarer son bien et aux risques encourus en cas de non-respect.

M. Xavier POUGNARD indique que le loueur risquera une amende si son offre est découverte sur une plateforme de location.

Mme Pascale ALLAIN qui pensait, à tort, avoir adressé cette question diverse au service du Secrétariat général s'interroge sur l'organisme en charge de collecter la Taxe de séjour ainsi que sur les modalités de collecte.

M. Xavier POUGNARD indique qu'il répondra à cette question lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

M. Eric DUFOUIN demande ce qu'il en sera des hébergements « insolites » (Yourtes, cabanes, roulottes, mobil home...).

M. Xavier POUGNARD précise que les meublés de tourisme sont définis comme des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Par conséquent, un meublé de tourisme doit être une maison ou un appartement reposant sur des fondations, et ne doit pas être démontable, transportable ni tractable. Ainsi, dès lors que les hébergements dits « insolites » n'ont pas les caractéristiques d'une maison classique, ces derniers ne peuvent être considérés comme des meublés de tourisme, et ne sont pas classables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à la majorité, par 20 voix POUR et 3 abstentions (M. Eric DUFOUIN, Mme Anne TRANVOUEZ et Mme Pascale ALLAIN) :

- **D'AUTORISER** l'institution d'une déclaration préalable soumise à enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme, sur l'ensemble du territoire communal, via un téléservice ;
- **DE PRÉCISER** que la déclaration comprendra les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à cette procédure d'enregistrement des meublés de tourisme.

5. SURVEILLANCE DE LA PLAGE DES DUNES

5.1 - DCM_2026_052 - SURVEILLANCE DE LA PLAGE DES DUNES - CONVENTION AVEC LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION DES CÔTES-D'ARMOR DE LA FNMNS POUR LA SAISON 2026

Rapporteur : M. Xavier POUGNARD

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'une surveillance de la plage des Dunes à Port Blanc est mise en place depuis 2008.

Il rappelle également que lors de sa séance du 03 février 2025, le Conseil Municipal a décidé de renouveler la convention conclue avec le Centre Départemental de Formation des Côtes d'Armor de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (CDF FNMNS 22) afin d'assurer la surveillance de la plage des Dunes, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2025, en prenant à sa charge le recrutement et la formation des nageurs-sauveteurs requis, l'organisation et la gestion administrative et opérationnelle du dispositif.

M. le Maire explique que la prestation assurée par le CDF FNMNS 22 en 2025 ayant donné pleine satisfaction, il propose de renouveler à nouveau la convention pour la saison 2026, en vue d'assurer la surveillance de la plage des Dunes sur la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Il rappelle que le CDF FNMNS 22 s'engage à employer les nageurs-sauveteurs pour le compte de la commune, à leur fournir une tenue vestimentaire réglementaire et à leur mettre à disposition le matériel spécifique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions (réanimation, bilan, hémorragie/plaie).

Il précise que la Commune leur fournira outre le poste de secours, un hébergement en contrepartie d'un loyer forfaitaire de 110 € par mois par personne hébergée, pour la saison 2026, destinée à participer aux charges locatives et différents matériels (mobilier, de liaison...).

M. le Maire précise que pour la saison 2026, le montant total de la prestation du CDF FNMNS 22 est fixé à la somme de **24 520,00 €** pour les moyens humains et matériels mis à disposition sur une période de 2 mois, soit du 1^{er} juillet au 31 août 2026, mais avec une surveillance effective de la plage des Dunes du 02/07 au 30/08 (les journées en amont et en aval constituant un temps de préparation et de désinstallation nécessaire).

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU l'arrêté municipal du 18 juin 1992 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux baignant le littoral de Port-Blanc et notamment son article 3 créant un chenal traversier de 125 mètres à la plage des dunes ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2025_007 du 03 février 2025 approuvant la convention à passer avec le CDF FNMNS 22 concernant la mise à disposition, pour la saison 2025, de nageurs-sauveteurs qualifiés et de matériels pour la surveillance de la plage, des baignades et des activités nautiques à la plage des Dunes à Port Blanc ;

VU le projet de convention présenté par le CDF FNMNS 22, pour la saison 2026, ci-joint annexé ;

CONSIDÉRANT que pour toute zone de baignade aménagée ouverte réglementairement et gratuitement au public, la surveillance doit être assurée,

Mme Pascale ALLAIN souhaiterait connaître l'évolution du coût de cette prestation depuis le début de la collaboration avec le CDF FNMNS 22.

M. Xavier POUGNARD qui n'a pas connaissance de ces chiffres, précise que l'évolution entre 2025 et 2026 correspond à l'inflation, soit environ 2%.

Mme Pascale ALLAIN estime qu'une consultation permettrait sans doute d'obtenir un tarif plus intéressant.

M. Xavier POUGNARD explique que, depuis le désengagement du SDIS, peu d'organisme propose ce type de prestation. En outre, M. CADIOU organise des formations de maître-nageur sauveteur sur le territoire communal permettant ainsi de renouveler son équipe.

M. Eric DUFOUIN considère que la piscine installée sur le site de Roc'h Gwen aurait dû être implantée au niveau des Dunes pour mutualiser le personnel.

M. Xavier POUGNARD explique que son installation dans le camping a été envisagée mais que cette solution soulevait d'autres difficultés notamment en ce qui concerne la cohabitation entre les usagers de la piscine et ceux du camping surtout si ces derniers n'ont pas accès à l'activité.

M. le Maire précise que les maîtres-nageurs en charge des cours de natation au bassin mobile ne sont pas rémunérés par la Commune mais par le club de natation de Lannion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à la majorité, par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Eric DUFOUIN) :

M. Eric DUFOUIN indique voter contre en raison du doublon de maîtres-nageurs sur les deux sites.

- **D'approuver** la convention précitée à passer avec le CDF FNMNS 22 concernant la mise à disposition de nageurs-sauveteurs qualifiés et de matériels, pour une période de 2 mois du 1^{er} juillet au 31 août 2026, afin d'assurer la surveillance de la plage, des baignades et des activités nautiques à la plage des Dunes à Port Blanc.
- **D'accepter** de mettre à disposition des nageurs-sauveteurs, un hébergement réglementaire dans un logement communal située 12 place de l'église, en contrepartie du paiement d'un loyer forfaitaire de 110 € par mois, par personne hébergée, pour la saison 2026.
- **De préciser** que les lieux devront rester affectés exclusivement à l'usage d'habitation des bénéficiaires dont les noms seront précisés dans le contrat administratif portant occupation précaire du domaine public.
- **De préciser** que les bénéficiaires devront répondre des dégradations, nuisances et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les locaux dont ils ont la jouissance exclusive, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la commune ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans le logement. En cas de dégradations, le montant des réparations sera estimé par les services communaux et déduit du montant de la prestation payable au CDF FNMNS 22 pour la surveillance de la plage des Dunes.
- **De mandater** M. le Maire pour définir ou modifier, le cas échéant :
 - Les dates de la période de surveillance effective instituée en fonction des contraintes calendaires ou autres contingences ;
 - Les jours et amplitudes horaires de cette surveillance ;
 - Le périmètre de la zone de baignade surveillée de la plage des Dunes à Port-Blanc (au maximum bande de 200 mètres jusqu'à une limite de 300 mètres à compter du fil de l'eau) qui sera délimité par des bouées et des panneaux de signalisation réglementaires.

- **De préciser** qu'un dispositif de signalisation réglementaire sera mis en place afin de renseigner les usagers de la plage (un mât, des drapeaux de couleur verte, orange ou rouge, des panneaux d'information),
- **D'habiliter** M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes les décisions relatives à cet effet (convention, commandes, etc.).



SURVEILLANCE DES BAINNADES CONVENTION DE MOYENS

SAISON 2026

Entre :

Le Centre Départemental de Formation des Côtes d'Armor de la Fédération Nationale des métiers de la Natation et du Sport, représenté par son président, Monsieur Olivier CADIOU, dûment habilité, et dénommé ci-après « le CDF FNMNS 22 »,

et

La commune de Penvénan, représentée par son Maire, Monsieur Yvon LIRZIN, dûment habilité, et dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

il a été convenu et arrêté ce que suit :

Préambule

Le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

L'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

«Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ».

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Ainsi, dans le cadre de l'organisation de la police des baignades, le CDF FNMNS 22 a été sollicité par le bénéficiaire afin d'assurer pour son compte la surveillance des plages des Dunes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens par le CDF FNMNS 22, en vue d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale par du personnel qualifié pour la surveillance des baignades et activités nautiques.

La présente convention fixe ainsi les modalités administratives et financières de la mise à disposition des moyens humains et matériels du CDF FNMNS 22 auprès du bénéficiaire qui en fait la demande, et ce, pour une période déterminée.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le personnel interviendra selon les modalités précisées en annexe n° 1. Les matériels sont recensés selon les modalités précisées en annexe n° 2.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DES CO-CONTRACTANTS

Article 3-1 : Obligations de la commune :

Article 3-1-1 : Cadre réglementaire

La commune doit communiquer au CDF FNMNS 22 :

- L'arrêté municipal fixant les dates et horaires de surveillance des plages et lieux de baignades ;
- Le nom des postes de secours concernés ;
- Le nombre de sauveteurs affectés sur chaque poste de secours ;
- Son plan de balisage pour les zones surveillées (lieux de baignade autorisés).

Article 3-1-2 : Équipements et matériels

• La commune s'engage à mettre en place la signalisation et les informations prévues dans le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 ;

• La commune s'engage à fournir le matériel et les équipements nécessaires à l'accomplissement des missions des Nageurs-Sauveteurs, à assurer leur entretien et leur renouvellement et, en cas de défectuosité de ces derniers, de procéder à leur réparation ou à leur changement dans les meilleurs délais. Un inventaire du matériel et des équipements, ainsi qu'un état des lieux des locaux sera dressé en début et fin de saison. Il devra se rapprocher au plus près de la liste établie par le CDF FNMNS 22 figurant en annexe 2 ;

• En l'absence des moyens et des matériels nécessaires à la surveillance des lieux de baignade précisés sur l'inventaire ci-dessus, à la veille de l'ouverture des postes, le CDF FNMNS 22 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Dès lors, il en informe, par écrit, par envoi d'une lettre avec accusé de réception, et dans les plus brefs délais, la commune qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et/ou matériels nécessaires ;

Les structures doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part et, d'autre part, au décret n° 2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

• L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et des matériels mis à disposition du CDF FNMNS 22 sont effectués par la commune et restent à sa charge ;

Article 3-1-3 : Hébergement

La commune s'engage à proposer la mise à disposition d'un hébergement pour les personnels. En contrepartie, les personnels hébergés seront redevables d'une somme forfaitaire de 105 € / mois destinée à participer aux charges locatives .

Article 3-1-4 : modalités financières

• Le bénéficiaire s'engage à payer au CDF FNMNS 22 la facture de mise à disposition des moyens matériels du CDF FNMNS 22, pour le 15 Mai 2026, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1 et 2, pour la mise à disposition du matériel et gestion de celui ci.

• Le bénéficiaire s'engage à payer au CDF FNMNS 22, les 15 des mois de Juillet et Août 2026, le montant de la rémunération globale mensuelle pour la prestation ainsi effectuée par le CDF FNMNS 22, dans le cadre de la surveillance des plages du bénéficiaire, évaluée à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 3-2 : Obligations du CDF FNMNS 22 :

• Le CDF FNMNS 22 procède au recrutement et à la formation des Surveillants-Sauveteurs qui seront affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques en fonction des dates et du nombre de Surveillants-Sauveteurs fixés par arrêté municipal du maire ;

• En cas de non-respect de la présente convention, le CDF FNMNS 22 se réserve le droit de suspendre voire d'annuler sa prestation ;

- Le CDF FNMNS 22 assure l'organisation administrative et opérationnelle du dispositif de surveillance des plages ;
- Le CDF FNMNS 22 s'engage à fournir à chaque surveillant-sauveteur une tenue vestimentaire réglementaire ;
- Le CDF FNMNS 22 s'engage à employer les surveillants-sauveteurs engagés pour le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le maire de la commune est responsable des nageurs-sauveteurs mis à sa disposition et placés sous son autorité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer la seule surveillance des baignades et activités nautiques, conformément aux dispositions du CGCT.

Le CDF FNMNS 22 désignera un responsable de secteur pour assurer la coordination.

La mise à disposition des surveillants-sauveteurs n'atténue en aucune manière la responsabilité du maire conférée par le code général des collectivités territoriales.

Le CDF FNMNS 22 est couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qui lui seraient imputables.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période sollicitée par le bénéficiaire soit du 1er Juillet au 31 août 2026. Les périodes de surveillance seront confirmées par arrêté municipal.

Elle prendra effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les deux parties conviennent de prendre toutes dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Penvénan, le :

Pour la commune de Penvénan

Le Maire,

M. Yvon LIRZIN

Pour le Centre Départemental de Formation des Côtes d'Armor
de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport
Le Président,

CDF FNMNS 22

14 lot des Hauts du Dourdu
22450 Kermatia Sulard
Siret : 44005416100045
Tél : 0682978890



**SURVEILLANCE DES BAIGNADES
CONVENTION DE MOYENS
SAISON 2026**

ANNEXE 1 / Conditions financières

Les personnels sont recrutés pour une période de 2 mois, du 01/07 au 31/08/2026

La période de surveillance est fixée du 02 Juillet au 30 Août 2026. Les journées en amont et en aval de cette période constituent un **temps de préparation et de désinstallation** nécessaire.

Poste de secours des Dunes

- Période et horaires de surveillance (défini dans l'arrêté municipal) :

du 02 Juillet au 30 Août 2026 (60 jours), tous les jours, 5 heures par jour en fonction de la marée (+ 00h30 de mise en place et reconditionnement).

- Effectif de nageurs-sauveteurs : 4 en semaine, week-ends et jours fériés dont 1 chef de poste, 1 adjoint au chef de poste et 2 équipiers. 1 responsable de secteur mutualisé avec d'autres collectivités.

Le personnel assure sauf situation particulière, au maximum 6 jours de surveillance consécutifs.

Nombre de jours de préparation / désinstallation : 2 jours

Nombre de jours de surveillance : 60 jours

Nombre d'heures total journalier de présence au(x) poste(s) dont surveillance et logistique : 5h30

- Coût total pour 2 équipiers (smic + 3%) : 9664,00 €
 - Coût total pour 1 adjoint au chef de poste (smic + 5%) : 4986,00 €
 - Coût total pour 1 chef de poste (smic + 8%) : 5232,00 €
 - Coût total masse salariale + 10% CP : **21 870 €** (19 882 + 1988)
 - Indemnisation responsable de secteur (gestion RH + coordination): **1 250,00 €**
 - Mise à disposition de certains moyens du CDF FNMNS 22 au bénéficiaire mentionnés en annexe 2 : **1 400,00 €**
(poste de secours « Les Dunes »)
- ⇒ coût total prévisionnel en moyens matériel et humain pour un poste de secours pour la saison 2026 : **24 520 €** (21 870 + 1250 + 1400)

Le bénéficiaire s'engage à payer au CDF FNMNS 22 les factures correspondant à la mise à disposition des moyens par le CDF FNMNS 22 selon l'échéancier ci-dessous, le règlement du solde intervenant, le règlement du solde intervenant sur facture.

REGLEMENT	DATE	MONTANT
Acompte N°1	15/06/2026	1400e
Acompte N°2	15/07/2026	11 560e
Acompte N°3	15/08/2026	11 560e

Le responsable de secteur mutualisé avec la commune de Saint Quay Portrieux a pour missions :

- En avant saison : analyse en fonction des besoins, conventionnement, formation, recrutement, inventaire et mise en place des ressources matérielles, établissement contrats + fiches de postes.
- Pendant la saison : gestion des ressources humaines (planning, paie, etc..), maintien et actualisation des compétences opérationnelles, gestion des ressources matérielles opérationnelles, interface avec la commune.
- Après saison : inventaire et déconditionnement des ressources matérielles, diffusant et débriefing avec l'équipe en poste, conception et remise d'un bilan récapitulatif de la saison auprès de la commune.

Fait en deux exemplaires, à Penvénan, le :

Pour la commune de Penvénan
Le Maire

M. Yvon LIRZIN

Pour le Centre Départemental de Formation des Côtes d'Armor
de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport
Le Président,

CDF FNMNS 22

14 lot des Hauts du Dourdu
22450 Kermaria Sulard
Siret : 44005416100045
Tél : 0682978890



**SURVEILLANCE DES BAINADES
CONVENTION DE MOYENS
SAISON 2026**

ANNEXE 1 / Conditions financières

1) La commune de Penvénan met à la disposition des nageurs-sauveteurs, le matériel figurant sur les listes ci-dessous :

1.1 - Mobilier :

- Bureau
- Chaises
- Table
- 1 grande Poubelle + sacs poubelles
- 1 petite poubelle + sacs poubelles
- 1 lot balais-sceau pour lavage sol
- 1 balais + pelle
- 1 bidon de 5L Détergent
- 1 extincteur à eau pulvérisée avec additif 5L (contrôlé ok)
- 1 Arrivée eau courante
- Armoire de rangement verrouillable
- Table de soins avec drap jetable
- Bouilloire
- Frigidaire
- Cafetière électrique
- Micro-onde
- Prises multiples

1.2 - Matériel de liaison :

- Téléphone fixe

1.3 - Equipement de renseignement :

- Classeur de fonctionnement (consignes, répertoire téléphonique...)
- Panneau d'affichage journalier avec arrêtes municipaux
- Feuille de la qualité des eaux (affichage obligatoire)
- Feutres pour tableau (Bleu, rouge, vert) ou craies
- Stylos noir et rouge une règle
- Thermomètres air et eau
- Jeu de drapeaux : vert / orange / rouge

1.4 - Matériel de surveillance :

- Paire de jumelles
- Porte voie
- Corne de brume et sifflets

1.5 - Matériel de sauvetage spécifique :

- Bouée souple de sauvetage
- Paddle de sauvetage

1.6 - Lot de matériel divers :

- Détergent désinfectant type Anios
- Rouleau d'essuie mains
- Bassines
- Défibrillateur (contrôlé ok)
- Sèche-cheveux
- Ciseaux pour couper vêtements
- Conteneur à incinération (DASRI)
- Sacs poubelles jaunes (DASRI)

1.7 - Immobilisation et transport :

- Brancard

1.8 - Hébergement des nageurs-sauveteurs :

- Mise à disposition d'un hébergement composé de chambres avec lits, pour 4 sauveteurs.
- Participation aux charges : forfait de 110 € / mois par personne hébergée

2) Le CDF FNMNS 22 met à la disposition des surveillants-sauveteurs, le matériel figurant sur les listes ci- dessous :

2.1. Réanimation :

- Lot oxygénothérapie Bouteille O2 avec une réserve permanente de 1000l minimum
- Kit insuflateur manuel adulte, enfant et nourrisson
- Canules oro pharyngées (jeu complet)
- Aspirateur de mucosité mécanique avec canule d'aspiration
- Masques de poches
- Masque inhalation HC adulte et enfant

2.2. Bilan :

- Tensiomètre électronique
- saturomètre
- kit glycémie capillaire
- lampe d'examen piles de rechanges
- Lot de piles
- Sac premier secours Bouteille O2 médical de 5 litres à 200 bars avec manodétendeur intégré

2.3 - Hémorragie / plaies :

- Gel hydro alcoolique
- Masques chirurgicaux
- Masques FFP2
- Lunettes de protection
- Boite de gants non stériles
- Couvertures de survies
- Boîtes de compresses stériles
- Boîtes pansements absorbants
- Bandes de 5, 10 et 15 cm
- Pince à écharde bouts plats
- Dosettes liquide physiologique
- Ciseaux pour découper les vêtements
- Pansements compressifs
- Garrot tourniquet

2.4 - Documents administratif et opérationnel :

- Main courante
- Fiches d'inventaire quotidien
- Fiches bilan

2.5 - Habillement siglé des surveillants-sauveteurs :

- T-shirt Shorts et sweats (jaune)
- Shorts (rouge)
- Coupe-vent
- Parka

Fait en deux exemplaires, à Penvénan, le :

Pour la commune de Penvénan
Le Maire

M. Yvon LIRZIN

Pour le Centre Départemental de Formation des Côtes d'Armor
de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport
Le Président,

CDF FNMNS 22

14 lot des Hauts du Dourdu

22450 Kernaria Sularo

Siret : 44005416100045

Tél : 0682978890



6. OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT « QUARTIER DES PROMENADES »

6.1 - DCM_2026_053 - AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ - DISPOSITIF DU QUARTIER DES PROMENADES – DEMANDES de Mme BOIS/M.DAUVEL et de Mme MINOUS

Rapporteur : M. Xavier POUGNARD

M. le Maire rappelle à l'assemblée les modalités du dispositif d'aide financière en faveur de l'accession à la propriété pour les 9 lots libres du quartier des promenades, adopté le 16 décembre 2024, avec les critères suivants :

Critère Primo-accédant

- ✓ Personne ou ménage dont aucun des conjoints n'a jamais été propriétaire d'un logement
- ✓ Personne ou ménage n'étant plus propriétaire de leur résidence principale depuis au moins 2 ans (définition juridique du primoaccédant - Code Général des Impôts)

Critère Situation familiale

- ✓ Couple avec au moins un enfant de moins de 5 ans
- ✓ Personne seule avec au moins un enfant de moins de 5 ans
- ✓ Couple sans enfant (âge moyen 35 ans max.)
- ✓ Personne seule sans enfant (35 ans max.)

Critère anti spéculatif

Engagement de ne pas revendre avant une période de 10 ans, sauf cas de force majeure : séparation, mutation, décès... Pour ceux ayant perçus la subvention, remboursement au prorata temporis :

- [0 - 1an] : 100% de la subvention,
- [1an – 2 ans] : 90%,
- [2 ans - 3 ans] : 80%,
- [3 ans - 4 ans] : 70 %,
- [4 ans - 5 ans] : 60 %
- [5 ans - 6 ans] : 50 %,
- [6 ans - 7 ans] : 40 %,
- [7 ans - 8 ans] : 30 %,
- [8 ans - 9 ans] : 20 %,
- [9 ans - 10 ans] : 10 %.

M. le Maire rappelle également le montant de l'aide au m² fixé par l'assemblée :

- ✓ 40 €/m² pour les plafonds de ressources PLUS - Prix de vente : 91 €/m²
- ✓ 30 €/m² pour les plafonds de ressources PLUS 120% - Prix de vente : 101 €/m²

Le dépôt de la demande d'aide doit avoir lieu après signature du compromis de vente et avant la signature de l'acte définitif.

M. le Maire rappelle que, pour sécuriser la procédure, une convention attributive de l'aide, sera établie entre la collectivité et l'attributaire. Cette convention prévoit notamment les modalités de remboursement de l'aide en cas de cession du bien dans les 10 ans.

M. le Maire explique que deux nouvelles demandes d'aide nous sont parvenues : celles de Mme BOIS/M.DAUVEL et de Mme MINOUS.

Ces deux dossiers remplissant les conditions d'octroi de la subvention communale, Il est proposé de se prononcer sur le montant des aides à verser.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la délibération DCM_2024_119, en date du 16 décembre 2024, approuvant le dispositif d'aide financière en faveur de l'accession à la propriété, dans le cadre de la vente des 9 lots libres du quartier des promenades,

CONSIDÉRANT l'intérêt majeur pour la Commune de Penvénan d'attirer et de faciliter l'installation de jeunes ménages sur son territoire pour notamment maintenir l'activité de ses écoles,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, dont les recettes sont destinées à favoriser l'accession à la propriété des jeunes ménages et à développer l'offre de logement sur le territoire communal,

Mme Pascale ALLAIN se demande si la durée de 10 ans, fixée pour les critères anti-spéculatifs, n'est pas un peu courte.

M. Mathieu LE DANTEC précise que lors du montage du dispositif la Commune a été accompagnée par un avocat qui préconisait, pour plus de sécurité juridique, de ne pas dépasser les 5 ans. Les élus ont cependant décidé de maintenir la durée à 10 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les versements de l'aide financière en faveur de l'accession sociale à la propriété suivants :

NOM	Prénom	Age	Adresse	Dépôt de la demande	Enfants	Moins de 5 ans	Plafond de ressources	N° de lot	Surface	Aide/m2	Montant de l'aide
BOIS	Mélissa	26 ans	12 Rue d'Armor - 22710 PENVENAN	29/04/2026	0	/	PLUS 120%	1	551	30	16 530.00 €
DAUVEL	Hugo	28 ans									
MINOUS	Typhaine	35 ans	23 rue de la Poste - 22710 PENVENAN	10/03/2026	0	/	PLUS 120%	6	387	30	11 610.00 €

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à signer la convention attributive de l'aide financière en faveur de l'accession sociale à la propriété, avec les acquéreurs.

6.2 - DCM_2026_054 - RÉALISATION DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT « QUARTIER DES PROMENADES » - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL N°2 DE LA SPLA LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT AU 08.01.2026

Rapporteur : M. Xavier POUGNARD

M. le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions des articles L.300-5 du Code de l'Urbanisme et L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à l'article 17 du contrat de concession conclu le 08 janvier 2024 pour la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Quartier des Promenades », la SPLA Lannion Trégor Aménagement adresse chaque année un compte-rendu qui doit être soumis pour vote au Conseil Municipal.

Il présente le compte-rendu annuel, ci-joint annexé, contenant :

- Un état d'avancement physique au 08/01/2026 ;
- Un état de la commercialisation ;
- L'action de communication dans le cadre de la commercialisation ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- Une note financière comprenant notamment le bilan financier prévisionnel ;
- Les commentaires et propositions à adopter par le Conseil Municipal ;
- Les prochaines étapes.

Ainsi, M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu annuel n°2 de la SPLA Lannion Trégor Aménagement, arrêté au 08 janvier 2026, pour la réalisation de cette opération.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2025_011B du 03 février 2025 approuvant le compte-rendu annuel de la SPLA Lannion Trégor Communauté, arrêté au 08 janvier 2025, relatif à l'opération d'aménagement « Quartier des promenades ;

VU le contrat de concession signé le 08 janvier 2024 et notamment l'article 17 ;

VU le compte-rendu annuel ci-joint annexé ;

CONSIDÉRANT que le compte-rendu annuel doit être soumis pour vote au Conseil Municipal ;

M. Alexandre GUILBAUD sollicite des précisions sur le montage de l'opération avec la SPLA notamment en ce qui concerne la participation financière de la Commune.

M. Xavier POUGNARD explique que la collectivité a cédé à l'euro symbolique une des parcelles du projet à la SPLA. Ce terrain de 4 085 m² avait été acheté 122 500.00 €. L'autre parcelle de 9 991 m² a été acquise par Lannion Trégor Communauté dans le cadre d'un portage foncier puis revendue à la SPLA. Au total, la participation financière communale s'élève à 163 330.00 € en y ajoutant les frais de géomètre et les études préalables. (Cf. annexe 3).

Mme Pascale ALLAIN demande ce qui se passerait si Coopalis ne parvenait pas à vendre ses logements et à lancer l'opération.

M. Xavier POUGNARD indique que, compte tenu du succès de la vente des 9 lots libres, il conviendrait de transformer les lots Coopalis en lots libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE, à la majorité, par 20 voix POUR et 3 abstentions** (M.Eric DUFOUIN, Mme Anne TRANVOUEZ et Mme Pascale ALLAIN), le compte-rendu annuel n°2 de la SPLA Lannion Trégor Aménagement, arrêté au 08 janvier 2026, relatif au contrat de concession d'aménagement dit « Quartier des Promenades ».

6.3 - DCM_2026_055 - « QUARTIER DES PROMENADES » - GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE COOPALIS POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS PSLA

Rapporteur : M.Xavier POUGNARD

M. le Maire explique qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation d'opération d'intérêt public. COOPALIS Coopérative, spécialisée dans l'accès abordable à la propriété, lance sur le territoire de la Commune de Penvénan un projet de construction de 10 logements individuels groupés.

Les permis de construire PC 022 166 24 C 0030 et 31 ont été délivrés le 04 février 2025. Le projet comporte 10 maisons :

- 4 T3 de 58 à 65 m² – prix de vente : 205 K€
- 6 T4 de 80 à 85 m² – prix de vente : 238 K€

Les T3 bénéficient d'un cellier et les T4 d'un garage. Tous les logements disposent également de deux places de stationnement privées.

M. le Maire précise que les maisons sont vendues en Location Accession (PSLA).

Certains avantages sont associés : TVA à 5.5 %, pas de frais d'agence, pas d'avance de fonds pour la construction, baisse du prix de la maison de 1% l'an, possibilité de location pendant 2 ans avant d'acheter, une exonération de la taxe foncière pendant 15 ans, des maisons terminées extérieurement et intérieurement, frais de notaire réduits, dommage ouvrage offerte.

La commercialisation est assurée directement par COOPALIS.

La Coopérative a demandé au Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor un prêt d'un montant de 1 934 687.00 € pour une mobilisation de fonds propres de la Coopérative de 240 000 €.

Le principe de la location-accession prévoit dans un 1er temps la mise en place d'un « crédit promoteur » sur 30 ans, qui finance l'opération agréée et qui permet de couvrir la période de construction et la période locative.

Dans un second temps, ce prêt est substitué à chaque levée d'option par un prêt conventionné contracté par chaque accédant. Le PSLA (Prêt Social Location Accession) est adossé en financement au livret A et prévoit la garantie de la collectivité. La présente délibération a pour objet de garantir le remboursement de la somme de **967 343.50 €** représentant 50% d'un emprunt de 1 934 687.00 € contracté par COOPALIS auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, les 50% restants étant porté par le Conseil Départemental.

Les caractéristiques du prêt consenti sont les suivantes :

- Montant du prêt : 1 934 687.00 €
- Durée du prêt : 30 ans en phase d'amortissement
- Phase de préfinancement : 24 mois maximum
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1%

En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Penvénan s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor, adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La Collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunts.

ENTENDU l'exposé du Maire ;

VU les articles L2252-1 à L2252-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la garantie d'emprunt sollicitée par la coopérative COOPALIS, auprès de la Commune de Penvénan, conditionne le démarrage de l'opération,

M. Alexandre GUILBAUD s'interroge sur la solvabilité de cette société et demande si cette pratique est courante à l'égard d'une entreprise privée.

M. Xavier POUGNARD indique qu'il s'agit d'un important bailleur social du département qui intervient régulièrement sur le territoire communautaire. Le fait que le Département soit également garant de cet emprunt semble indiquer que cette société est reconnue comme fiable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à la majorité, par 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.Eric DUFOUIN et Mme Anne TRANVOUEZ) : *Mme Anne TRANVOUEZ et M.Eric DUFOUIN explique leur vote par le manque de diversité dans l'offre de Coopalis et le prix de vente des logements trop élevé pour attirer des familles.*

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt à la coopérative COOPALIS à hauteur de 50% du Prêt Social Location Accession (soit 967 343.50 €) souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des côtes d'Armor, destiné à financer le programme de 10 logements au quartier des Promenades,
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à la présente garantie d'emprunt.

7. CLASSEMENT DE L'IMPASSE DU COMMERCE

7.1 - DCM_2026_056 - CLASSEMENT DE L'IMPASSE DU COMMERCE (VC N°129) DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Rapporteur : M. Xavier POUGNARD

Mme Claire LE MORVAN, élue intéressée, ne prend pas part au vote.

M. le Maire rappelle les termes de la délibération du 6 décembre 2021, et notamment ceux de la partie 2 relative à la remise des ouvrages, précisant que :

« Les ouvrages ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la collectivité concédante, et notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, appartiennent à la collectivité concédante au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement. »

Il est également rappelé que la Commune a participé au financement des travaux de voirie à hauteur de 39 400,00 € HT.

M. le Maire expose que les travaux de voirie ayant été réceptionnés, il convient dès lors de procéder au classement de la voie dénommée « Impasse du Commerce » dans le domaine public routier communal.

Au regard du classement des voies communales, M. le Maire indique que cette voie sera répertoriée sous le numéro Voie Communale n°129.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délibérations portant sur le classement des voies communales ;

VU l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière prévoyant que le conseil municipal prononce le classement des voies communales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM_2021_113B, en date du 06 décembre 2021, relative à la convention de concession conclue avec la SPLA Lannion Trégor Aménagement pour le réaménagement de l'îlot « Café du Commerce » ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM_2025_072, en date du 29 septembre 2025, relative à la dénomination de la voie issue de l'opération de réaménagement de l'îlot « Café du Commerce » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRONONCE** le classement de l'impasse du Commerce dans le domaine public routier communal.
- **DIT** que celle-ci portera le numéro 129.

8. SALLES DE BUGUÉLÈS – MODIFICATION DES TARIFS

8.1 - DCM_2026_057 - SALLES DE BUGUÉLÈS - MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION

Rapporteur : Mme Isabelle LE QUEMENT

M. le Maire expose à l'assemblée que les tarifs actuels de location sont perçus comme trop élevés par rapport aux salles alentours et constituent un frein à la réservation.

Il propose à l'assemblée de baisser les tarifs de location des salles de Buguéls, afin d'en optimiser l'utilisation.

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les tarifs de location ci-dessous, ainsi que le règlement intérieur d'utilisation ci-annexé :

TARIFS ACTUELS					
Période	Remise des clés/état des lieux		Tarifs		
	Entrée	Sortie	Grande salle	Petite salle	2 salles
Week-end et jours fériés avec pont	Vendredi 18h	Lundi 9h	400,00€	300,00€	600,00€
En Semaine (de lundi à vendredi matin)	J =>> 9h	J+1 =>> 9h	250,00€	150,00€	350,00€
Caution	-	-	1 500,00€		
Ménage insuffisant	-	-	1 000,00€		

PROPOSITION DE NOUVEAUX TARIFS						
Période	TARIFS PENVENANAIS			TARIFS HORS COMMUNE		
	Grande salle	Petite salle	2 salles	Grande salle	Petite salle	2 salles
Forfait week-end et jours fériés avec pont (vendredi 18h - lundi 9h)	250,00 €	150,00 €	350,00 €	300,00 €	200,00 €	450,00 €
Forfait 1 journée/soirée en semaine (24h)	150,00 €	100,00 €	200,00 €	200,00 €	150,00 €	300,00 €
Réunion ou café d'enterrement (1/2 journée entre 9h et 18h)	80,00 €	50,00 €	X	120,00 €	75,00 €	X
Forfait chauffage	25€ / jour					

Il est précisé qu'en **cas de nettoyage insuffisant**, une facturation complémentaire sera appliquée au taux horaire en vigueur avec un minimum de 1 000,00 € et qu'**en cas de dégradations**, les réparations seront effectuées immédiatement et le montant des réparations afférentes sera facturé au preneur.

M. le Maire rappelle la mise à disposition gratuite de la petite salle aux associations communales dont le centre d'activités est essentiellement localisé à Buguéls pour leurs propres activités ni payantes, ni marchandes (réunions, conférences ...) à savoir :

- L'Amicale des Plaisanciers de Penvénan
- Le Club des Aînés de Buguéls

Une fois par mois maximum, hors saison estivale et en fonction des disponibilités (réservation non prioritaire) sur demande écrite et avec obligation de fournir une attestation d'assurance.

Il propose également à l'assemblée d'accorder une mise à disposition gratuite de la salle au Comité Saint-Gildas pour l'organisation du pardon.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2022_065 du 16 mai 2022 relative à l'adoption des tarifs de location des salles de Buguéls et de leur règlement intérieur d'utilisation ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission Tourisme – Hébergements touristiques, réunie le 11 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de location des salles de Buguéès afin d'en optimiser l'exploitation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs de location des salles de Buguéès présentés ci-dessous :

Période	TARIFS PENVENANAIS			TARIFS HORS COMMUNE		
	Grande salle	Petite salle	2 salles	Grande salle	Petite salle	2 salles
Forfait week-end et jours fériés avec pont (vendredi 18h - lundi 9h)	250,00 €	150,00 €	350,00 €	300,00 €	200,00 €	450,00 €
Forfait 1 journée/soirée en semaine (24h)	150,00 €	100,00 €	200,00 €	200,00 €	150,00 €	300,00 €
Réunion ou café d'enterrement (1/2 journée entre 9h et 18h)	80,00 €	50,00 €	X	120,00 €	75,00 €	X
Forfait chauffage	25€ / jour					

- **DÉCIDE** d'accorder la mise à disposition gratuite de la petite salle aux associations suivantes :

- L'Amicale des Plaisanciers de Penvénan
- Le Club des Aînés de Buguéès
- Le Comité Saint-Gildas

- **ADOpte** le règlement intérieur d'utilisation des salles ci-joint annexé ;

- **HABILITE** M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions, à intervenir et à prendre toutes les dispositions utiles à cet effet.

- **PRÉCISE** que les présents tarifs restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été rapportés par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

- **DIT** que les recettes seront imputées au budget principal de la Commune.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Salles de Buguéès
22710 PENVENAN

=====

Le présent règlement précise les modalités d'accueil, les règles de fonctionnement de vie et diverses obligations.

La capacité maximale autorisée :

- Grande salle : 80 personnes
- Petite salle : 40 personnes

1) Réservation/délais/annulation :

Toute réservation est nominative. La réservation est acceptée pour la personne inscrite sur le contrat, et ne pourra en aucun cas être remplacée par des tiers. Cette personne doit être présente lors de la manifestation.

2) Remise des clés et conditions :

La remise des clés et les états des lieux devront être convenus en amont de la location entre le gestionnaire de la salle et le preneur.

Un état des lieux sera effectué en début et en fin de location.

Nul n'est autorisé à faire des modifications ou installations fixes. Les punaises, agrafes, adhésifs sont interdits sur les murs et sur le matériel.

Les locaux devront être laissés dans l'état où ils ont été trouvés, tant pour le matériel que pour la propreté.

Le nettoyage incombe aux utilisateurs et doit être effectué dès la fin de la manifestation.

En cas de nettoyage insuffisant, une facturation complémentaire sera appliquée au taux horaire en vigueur avec un minimum de 1 000€.

3) Responsabilité / législation

Le preneur doit souscrire une assurance en responsabilité civile (couvrant tous les risques liés à la manifestation) en qualité d'utilisateur et organisateur.

En cas de dégradations, les réparations seront effectuées immédiatement et le montant des réparations afférentes sera facturé au preneur.

La responsabilité du propriétaire de l'hébergement n'est pas engagée en cas de perte, vol ou dommage de toute nature (véhicule ou autre).

Les responsables de groupe devront être informés des consignes particulières concernant l'évacuation des locaux (issues de secours).

Les utilisateurs des salles s'engagent à :

- =>> Adopter un comportement respectueux de la tranquillité du voisinage
- =>> Limiter la puissance acoustique musicale.
- =>> Portes et fenêtres fermées en soirée festive.
- =>> Quitter les lieux le plus silencieusement possible.

4) CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les N° d'urgence sont affichés dans les salles du bâtiment.

En cas d'alarme feu, un plan d'évacuation est affiché dans le bâtiment et les responsables de groupe sont informés des consignes d'évacuation.

Un N° de téléphone (24/24) est communiqué au responsable en cas d'urgence absolue (alarme incendie, problèmes électriques,).

Il est rappelé que l'usage du tabac est interdit dans les salles (interdiction totale de fumer dans le bâtiment - loi du 1^{er} février 2007), ainsi que l'usage de bouteille de gaz à l'intérieur du bâtiment.

Fait à Penvénan, le,

Le Maire,

M. Yvon LIRZIN

9. OCCUPATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC AU PORT DE PORT-BLANC

9.1 - DCM_2026_058 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UNE GRUE AU PORT DE PORT-BLANC

Rapporteur : M. Xavier POUGNARD

M. le Maire informe l'assemblée qu'en vue de délivrer une autorisation à la société J LEVAGE, représentée par M. Clovis JARRY, il convient d'approuver au préalable les conditions générales d'occupation et de gestion du domaine public pour le stationnement d'un camion grue au port de Port-Blanc.

M. le Maire propose de reconduire les conditions générales d'occupation et de gestion en vigueur, comme suit :

- Le camion grue devra être stationné sur un emplacement réservé du terre-plein du port spécialement délimité à cet effet, hors dimanches et jours fériés, durant la période d'ouverture du port du 1er avril au 31 octobre ;
- Le camion grue devra être remisé en cas de non-utilisation plus de deux jours consécutifs ainsi que lors de manifestations exceptionnelles ;
- Des dérogations en faveur des professionnels pourront être accordées, sur demande préalable motivée, pour des opérations de grutage les dimanches et jours fériés ;
- La redevance due pour cette occupation sera facturée annuellement et son montant sera indexé sur le tarif en vigueur de location d'un corps-mort, pour un bateau de plus de 9,00 m en zone à flot, pendant la période d'ouverture du Port de Port-Blanc, soit 742.00 € au titre de l'année 2026.

ENTENDU l'exposé du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 03 mai 2021 fixant le montant de la redevance annuelle applicable à la société PURE NAUTIC, et les modalités d'occupation du domaine public du port de Port-Blanc, pour le stationnement d'une grue ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM_2026_002 en date du 19 janvier 2026 fixant les tarifs de locations des mouillages sur corps-morts au port de Port-Blanc ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction des conditions générales d'occupation et de gestion du domaine public pour le stationnement d'un camion grue, appartenant à la société J LEVAGE, au port de Port-Blanc comme susmentionnées,
- **DIT** que le montant de la recette à encaisser, pour l'année 2026, s'élève à 742.00 €.
- **DIT** que cette recette sera imputée sur le budget du Port de Port-Blanc.

10. QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses de la liste "unis pour agir"

- Quel est votre projet de sécurisation et de limitation de vitesse sur la route de la corniche ?

M. le Maire indique avoir rencontré le service de l'antenne technique départementale de Lannion-Tréguier (ATD), ainsi que les Conseillers départementaux du canton et s'être rendu sur site pour envisager les futurs aménagements. La proposition d'installer des « feux récompenses » sur l'axe de La Corniche a été invalidée par le département car, selon leur règlement, ce dispositif ne peut être implanté que dans le périmètre de l'agglomération comme sur la route de Lannion par exemple. Il en est donc de même pour la voie Gonver.

Le transfert de la route départementale dans le domaine public communal est possible mais cela impliquerait que l'entretien de l'axe corniche – Bourg de Penvénan revienne à la Commune. Pour autant, la Commune qui reste dans l'attente d'une proposition de leur part, va poursuivre ses échanges avec le service routier départemental pour trouver un compromis satisfaisant.

- Les riverains se plaignent également de la vitesse excessive sur la route de Buguéès, avez-vous prévu un aménagement ?

M. le Maire consent que certains véhicules circulent encore à grande vitesse sur cet axe, et ce malgré l'installation des poteaux. Il est cependant prévu de poursuivre la piste cyclable après Saint Gonval dans les prochains mois. En outre, une réunion publique sera prochainement organisée à Buguéès pour échanger sur la sécurisation du quartier des Fontaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h19

Le Président de séance


M. Yvon LIRZIN



La secrétaire de séance


Mme Anne-Perrine CONSTANTIN